

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

M. Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
Commission européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juillet 2007
JBD/ktl D(2007)1119 C 2007-0358

Monsieur Renaudière,

Après avoir examiné la notification relative aux téléphones et télécopieurs - infrastructure, réseau et système de la Commission (votre référence: DPO 101, réf. de dossier CEPD: 2007-358), nous sommes arrivés à la conclusion que ce dossier **n'est pas sujet au contrôle préalable du CEPD.**

Le traitement a été notifié en application de l'article 27, paragraphe 1 et paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 (le "règlement").

Comme indiqué par le CEPD dans un dossier précédent¹, dans le présent contexte, un contrôle préalable ne doit être effectué **en vertu de l'article 27, paragraphe 1**, que s'il y a violation de la confidentialité des communications. À cet égard, il convient de ne pas perdre de vue que ce n'est pas le traitement proprement dit tel qu'il est décrit dans votre notification qui peut comporter une violation de la confidentialité des communications, mais bien les enquêtes administratives ou les procédures disciplinaires relatives à l'utilisation abusive des outils de télécommunication. Par conséquent, seules ces procédures doivent être soumises à un contrôle préalable concernant la violation de confidentialité. Ces procédures ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD².

En ce qui concerne l'autre base juridique possible, les traitements sont soumis à un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement s'ils sont destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées. Ce n'est toutefois pas le cas en l'espèce, puisque le traitement vise uniquement à mettre à disposition des téléphones et des

¹ "Téléphonie" du Comité économique et social et du Comité des régions (dossier CEPD 2006-508).

² Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçu à propos du dossier "enquêtes administratives et procédures disciplinaires internes de la Commission européenne" (dossier CEPD 2004-187).

télécopieurs et à gérer l'infrastructure, le réseau et le système liés à ces appareils. Il ressort de la notification que l'évaluation d'aspects de la personnalité ne figure pas parmi les objectifs du traitement, ce dernier comprenant plutôt l'évaluation d'aspects techniques.

Sur la base des considérations qui précèdent, nous avons décidé de clore le dossier. Cependant, si vous estimez que d'autres facteurs justifient un contrôle préalable du traitement en question, nous sommes disposés à revoir notre position.

Sans préjudice des arguments exposés ci-dessus, selon notre analyse du dossier, les périodes de conservation appliquées posent question à la lumière des dispositions du règlement. Il est indiqué dans la notification que les données relatives aux appels effectués durant le mois en cours ainsi que ceux réalisés durant les six mois précédents sont conservées. En outre, les données sont conservées pendant un an au Centre de données pour permettre la bonne gestion du réseau téléphonique (notamment la production de statistiques, la vérification des factures, le suivi de la consommation, la consultation des appels effectués dans le passé pour des raisons techniques, les enquêtes). Par ailleurs, les données sont conservées pendant cinq ans pour des raisons techniques et pour se conformer au règlement financier, afin de permettre l'établissement de statistiques et le suivi de l'utilisation à long terme des systèmes. Selon la notification, cette période de conservation de cinq ans est imposée par le règlement financier³.

À cet égard, le CEPD voudrait rappeler les périodes de conservation prévues par le règlement pour les données relatives au trafic et à la facturation. Aux termes de l'article 37, paragraphe 2, du règlement, les données relatives au trafic telles qu'indiquées dans une liste agréée par le CEPD peuvent être traitées, aux fins de la gestion du budget des télécommunications et du trafic, y compris la vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunication. Ces données doivent toutefois être effacées ou rendues anonymes dès que possible, et au plus tard six mois après leur collecte, à moins que leur conservation ultérieure ne soit nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit dans le cadre d'une action en justice en instance devant un tribunal. Selon cette disposition, les données relatives au trafic et à la facturation peuvent donc être conservées et traitées pendant une durée maximale de six mois pour gérer le trafic et la facturation de même que pour vérifier que l'utilisation des systèmes de télécommunication est conforme à l'usage autorisé. Si, au terme de cette période de six mois, aucune action n'a été introduite, les données relatives au trafic doivent être effacées ou rendues anonymes. Si une action a été introduite pendant ce délai, le délai de prescription est suspendu jusqu'à la fin de l'action, voire jusqu'à la fin du délai de prescription autorisé en cas de recours ou jusqu'à la conclusion de la procédure de recours, selon le cas.

L'article 20 du règlement prévoit également que l'application de l'article 37, paragraphe 1, peut être limitée si une telle limitation constitue une mesure nécessaire notamment pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal et garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, cette disposition permet, dans certains cas limités, la conservation des données relatives au trafic et à la facturation à des fins autres que la gestion du trafic et de la facturation. Le CEPD a interprété l'article 20 à la lumière de la *ratio legis* de cette disposition, qui autorise aussi certaines exceptions aux délais stricts de conservation dans le cadre d'enquêtes disciplinaires. Les données peuvent donc être conservées pendant une durée

³ Article 65 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

supérieure à six mois en vertu de l'article 20 du règlement dans le cadre d'une enquête disciplinaire. Ce point ne fait cependant pas l'objet du présent contrôle préalable.

Le principe à respecter en ce qui concerne la conservation des données relatives au trafic et à la facturation est dès lors l'effacement immédiat ou la conservation pendant une période maximale de six mois à des fins de gestion de facturation et du trafic, à moins que:

- une action en justice concernant ces données ne soit en instance;
- une enquête disciplinaire ne justifie la conservation de ces données au titre de l'article 20;
- les données ne soient conservées sous une forme anonyme à des fins statistiques.

Il y a lieu également d'accorder l'attention requise au nouveau et dernier paragraphe de l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier⁴, selon lequel: "*Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit. En tout état de cause, en ce qui concerne la conservation des données relatives au trafic, les dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent*".

Enfin, il est à noter que l'article 37, paragraphe 2, fait référence à une liste agréée par le CEPD. Le CEPD se prononcera ultérieurement sur la liste de données relatives au trafic figurant dans la notification.

Nous vous saurions gré de bien vouloir informer le responsable du traitement de ces considérations relatives aux périodes de conservation et nous communiquer ensuite les mesures prises pour garantir le respect intégral du règlement.

Cordialement,

Joaquín BAYO DELGADO

⁴ Règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 111 du 28.4.2007).